



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de
la Prévention des Risques

Le secrétariat

COMMISSION INTER-FILIERES
DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS
DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023
COMPTE RENDU

Ordre du jour

- 1. Avis sur la demande d'agrément de la société VALOBAT en tant qu'éco-organisme en application de l'article L.541-10 du code de l'environnement pour les produits désignés à l'article R. 543-240-III du code de l'environnement ("éléments d'ameublements")*
- 2. Avis sur la demande de renouvellement d'agrément de la société VALDELIA en application de l'article L.541-10 du code de l'environnement pour les produits désignés à l'article R.543-240-III du code de l'environnement ("éléments d'ameublements")*
- 3. Avis sur la demande de renouvellement d'agrément de la société ECOMAISON en application de l'article L.541-10 du code de l'environnement pour les produits désignés à l'article R.543-240-III du code de l'environnement ("éléments d'ameublements")*
- 4. Avis sur le projet d'arrêté fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs d'équipements électriques et électroniques*

Intervention liminaire sur la filière REP des meubles

Une membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) a fait part des préoccupations suivantes :

- la présence éventuelle de trois éco-organismes allait complexifier le fonctionnement de la filière notamment la gestion des déchets auprès des déchetteries publiques sans apporter de gain environnemental,
- le déploiement de contenants pour la collecte conjointe dans les déchetteries publiques de déchets d'éléments d'ameublement avec d'autres déchets issus de produits soumis à d'autres REP était important, d'où le fait qu'il ne semblait plus possible selon elle de considérer que l'on était encore dans le cadre d'une expérimentation comme le prévoyait le cahier des charges. Cette membre a indiqué que la traçabilité de ces déchets serait difficile,
- les dossiers de demande d'agrément présentés aujourd'hui soulevaient des questions pour les opérateurs de traitement.

1. Avis sur la demande d'agrément de la société VALOBAT en tant qu'éco-organisme en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement pour les produits désignés à l'article R. 543-240-III du code de l'environnement ("éléments d'ameublements")

Les représentants de la société VALOBAT ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, leur dossier d'agrément pour être agréée en tant qu'éco-organisme de la filière REP des meubles.

Au cours de l'exposé, le président est intervenu pour préciser le périmètre des mesures liées au réemploi. Il a indiqué que si la mise à disposition des produits réemployables auprès des acteurs du réemploi et la reprise des déchets issus des activités du réemploi par l'éco-organisme pouvaient être discutées aujourd'hui, il a précisé que l'éco-organisme avait six mois à compter de son agrément pour transmettre sa proposition sur les modalités de mise en œuvre du fonds de financement dédié « au réemploi » pour accord à l'autorité administrative après consultation de son comité des parties prenantes.

Les membres sont ensuite intervenus sur les principaux sujets ci-dessous.

➤ La gestion des déchets de meubles par les collectivités territoriales

En réponse à des questions de membres siégeant en tant que personnalités qualifiées pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE, CNR) sur la gestion des déchets de meubles par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), les représentants de VALOBAT ont fait part des principaux éléments suivants :

- ils s'engageaient à finaliser leur contrat type destiné aux collectivités territoriales en concertation avec les représentants des élus locaux pour les sujets qui manquaient. Un membre (CNR) a estimé que ces sujets représentaient de 4 à 5 millions d'euros ;
- il y aurait bien un projet de contrat type unique de l'organisme coordonnateur destiné aux collectivités territoriales dès lors que plusieurs éco-organismes seraient agréés. Ce contrat type serait élaboré en concertation avec les représentants des élus locaux ;
- s'agissant de la répartition des obligations de collecte entre les éco-organismes agréés (« modalités d'équilibrage »), il pourrait y avoir un équilibrage financier si d'aventure l'équilibrage géographique (consistant à répartir le territoire national en zones géographiques sur lesquelles chacun des éco-organismes est tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des déchets de meubles supportés par les collectivités ainsi que la reprise de ces déchets par ces mêmes collectivités) poserait une difficulté.

Le président a indiqué qu'il n'était pas possible de se prononcer aujourd'hui sur le projet de contrat type unique de l'organisme coordonnateur, puisqu'on ne pouvait pas présager du nombre d'agréments délivrés par l'Etat. Sur les dispositions relatives à la répartition des obligations de collecte entre les éco-organismes, il a indiqué qu'elles étaient définies dans le cahier des charges. Il n'était donc pas possible de revenir dessus.

➤ Les mesures liées au développement du réemploi

Une membre représentant les associations dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (CFESS) a pris note de la proposition de VALOBAT. Elle a fait part des points de préoccupations ci-dessous pour lesquels elle a demandé une évolution du dossier d'agrément :

- l'exigence pour les structures de l'ESS d'être des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le président a indiqué que cette disposition n'était pas possible, l'éco-organisme ne pouvant imposer la réglementation « ICPE » à une installation de gestion de déchets qui ne devait pas y être soumise au regard de ses caractéristiques. Les représentants de VALOBAT ont admis ce point ;
- la mise en place de pénalités financières sur les enlèvements des déchets dans le projet de contrat type destiné aux acteurs du réemploi et la présence de certaines clauses

contraignantes dans ce même contrat. Les représentants de VALOBAT ont indiqué que ces points pourraient être discutés avec les représentants des acteurs du réemploi.

Par ailleurs, en réponse aux demandes de précisions de ce membre (CFESS), les représentants de VALOBAT ont apporté des éléments d'information sur les mesures qu'ils proposaient (barèmes de soutiens financiers, conditions d'accès au gisement des objets susceptibles d'être réemployés et de reprise des déchets générés par les acteurs du réemploi dans le cadre de leurs activités...).

Le président a indiqué qu'il demeurait des points à discuter pour finaliser le projet de contrat type destiné aux acteurs du réemploi et a noté que les représentants de VALOBAT s'étaient engagés à poursuivre les discussions pour y parvenir.

Autres sujets évoqués

En réponse aux préoccupations exprimées par un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME), les représentants de VALOBAT ont indiqué que les entreprises pourraient naturellement répondre aux appels d'offres de l'éco-organisme pour les filières REP des meubles ou du bâtiment, et qu'ils s'efforceraient de trouver des solutions pour éviter que la mise en œuvre de la filière REP des meubles ne se traduise par un alourdissement de la charge administrative.

Par ailleurs, ce membre (CME) a noté l'absence de projet de contrat type destiné aux opérateurs de traitement des déchets dans le dossier d'agrément.

A l'issue des échanges, le président a sollicité l'avis de la commission sur le dossier d'agrément de VALOBAT dans les termes ci-dessous.

Avis sur la demande d'agrément de la société VALOBAT en tant qu'éco-organisme pour les produits désignés à l'article R. 543-240-III du code de l'environnement ("éléments d'ameublements") (vote à bulletin secret)

⇒ **Avis favorable**

○ Pour : 14

○ Contre : 5

○ Abstentions : 6

2. Avis sur la demande de renouvellement d'agrément de la société VALDELIA en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement pour les produits désignés à l'article R. 543-240-III du code de l'environnement ("éléments d'ameublements")

Les représentants de la société VALDELIA ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, leur dossier de renouvellement d'agrément pour la filière REP des meubles. A la suite de l'exposé, les membres sont intervenus sur les principaux sujets suivants :

➤ La qualité des propositions pour développer le réemploi

Une membre représentant les associations dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (ESS) a salué la qualité du dossier d'agrément de VALDELIA s'agissant des mesures liées au réemploi (barème des soutiens financiers destinés aux acteurs du

réemploi, dispositif de report des financements non dépensés issus du fonds dédié en 2023 sur 2024...) et a fait part de sa satisfaction.

Autres sujets évoqués

Les représentants de VALDELIA ont apporté les éléments d'information ci-dessous.

○ En réponse à des questions de membres représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME, FEDEREC) sur les bennes mono-matériaux multi-REP qui seraient installées dans les déchèteries municipales, ils ont indiqué que :

- ils n'assureraient pas en pourvoi opérationnel la gestion des déchets de la benne « métal » mais soutiendraient financièrement les collectivités territoriales pour le traitement de ladite benne.

- en revanche ils prendraient en charge opérationnellement la gestion de la benne « bois ». Cependant, comme il peut y avoir dans une telle benne des bois de qualité très différente, ils pensent qu'un tri devra être opéré dans les sites de traitement des opérateurs de traitement auxquels ils confieront leurs déchets de bois et ils ont prévu dans leur contrat-type avec les opérateurs un soutien financier pour ce tri.

Ils ont indiqué que de toutes manières, pour maintenir une certaine qualité des déchets, leur stratégie consisterait à développer surtout leur activité de collecte de déchets de bois chez des entreprises, en dehors du service public de gestion des déchets (SPGD).

- ils ont confirmé leur engagement à appliquer les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'annexe III relative au cahier des charges d'agrément des organismes coordonnateurs concernant les dispositions relatives à la répartition des obligations de collecte des déchets des meubles dans le cadre du SPGD et hors SPGD.

Par ailleurs, les représentants de VALDELIA ont indiqué les informations suivantes :

- il était prévu une augmentation du « barème amont » des producteurs en 2025 pour faire face à tout risque financier,

- ils finançaient une chaire dédiée à l'économie solidaire et circulaire dans les territoires,

- leur stratégie consistait à ne pas remettre en cause le fonctionnement actuel des collectivités territoriales,

- l'approche qu'ils développaient sur les produits d'occasion était bien complémentaire au réemploi, puisque l'objectif était de réparer des meubles en s'appuyant sur les structures de l'ESS. Ils ont confirmé le fait que les zones de réemploi des déchetteries publiques et la collecte en porte à porte puissent se développer avec les opérateurs du réemploi (RCUBE).

Le président a soumis le dossier d'agrément de VALDELIA à l'avis de la commission dans les conditions ci-dessous.

Avis sur la demande de renouvellement d'agrément de la société VALDELIA en tant qu'éco-organisme pour les produits désignés à l'article R. 543-240-III du code de l'environnement ("éléments d'ameublements") (vote à bulletin secret)

⇒ **Avis favorable**

○ Pour : 18

○ Contre : 0

○ Abstentions : 7

3. Avis sur la demande de renouvellement d'agrément de la société ECOMAISON en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement pour les produits désignés à l'article R. 543-240-III du code de l'environnement ("éléments d'ameublements")

Intervention liminaire de la DGPR (direction générale de la prévention des risques) sur l'instruction du dossier d'agrément d'ECOMAISON

La représentante de la DGPR a fait part des réserves de l'Etat sur le dossier d'agrément d'ECOMAISON en ce qui concerne les mesures liées au réemploi.

Elle a indiqué que l'éco-organisme n'avait pas satisfait en 2023 l'obligation de mise en œuvre d'un fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation à hauteur de 5% du montant des contributions reçues conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement et que les mesures qu'il proposait n'étaient pas conformes aux dispositions des paragraphes 5.4 (fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation) et 5.5 (financement d'actions complémentaires réalisées par les acteurs du réemploi et de la réutilisation) du cahier des charges. Elle a ajouté qu'ECOMAISON n'avait pas souhaité modifier son dossier d'agrément sur ces points en réponse aux demandes de l'Etat.

Les représentants d'ECOMAISON ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, leur dossier de renouvellement d'agrément pour la filière REP des meubles. A l'issue de l'exposé, les interventions des membres ont principalement porté sur les mesures liées au réemploi.

➤ La problématique des mesures liées au réemploi : un manque d'ambition et des non conformités par rapport au cahier des charges

Une membre représentant les associations dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (ESS) a indiqué que les mesures d'ECOMAISON liées au réemploi posaient des difficultés du fait qu'elles manquaient d'ambition pour soutenir le développement du réemploi et qu'elles n'étaient pas conformes au cahier des charges. Ainsi, cette membre a contesté les principaux points suivants :

○ La proposition d'ECOMAISON reposait sur le fait que les soutiens financiers destinés aux acteurs du réemploi étaient conditionnés à une forte augmentation des quantités collectées potentiellement réemployables de déchets de meubles. Or, selon cette membre, cet objectif n'était pas possible à atteindre à moyens constants. Cette membre a indiqué que les acteurs du réemploi ne pouvaient pas agir sur la qualité du gisement des meubles usagés qu'ils récupéraient et que la proposition d'ECOMAISON n'était donc pas satisfaisante. Une membre représentant les collectivités territoriales (AMF) est intervenue dans le même sens. Elle a indiqué que les zones de réemploi des déchetteries publiques récupéraient des objets usagés qui étaient plutôt de mauvaise qualité et a souligné que les coûts de gestion de ces zones étaient élevés.

Le président a noté que le principal problème de la proposition d'ECOMAISON était qu'elle reposait sur une hypothèse d'augmentation de l'approvisionnement des acteurs du réemploi en gisement qualitatif de meubles usagés notamment en provenance des distributeurs et non sur une hausse du barème des soutiens financiers pour les acteurs du réemploi.

○ Le plafonnement du soutien financier aux tonnages d'éléments d'ameublement réemployés à 50% des tonnages entrants éligibles tel que prévu dans le projet de convention de partenariat entre ECOMAISON et les acteurs du réemploi.

○ L'éligibilité des distributeurs aux soutiens financiers prévus au titre du 5.5 (fonds complémentaire) du cahier des charges.

S'agissant du financement des actions complémentaires réalisées par les acteurs du réemploi, cette membre a indiqué que le fait qu'ECOMAISON prévoyait un soutien financier pour les distributeurs (afin de les inciter à remettre à ces mêmes acteurs des meubles usagés qu'ils avaient collectés dans le cadre de leur obligation de reprise) n'était pas acceptable. Le représentant de RCUBE est intervenu dans le même sens en précisant que les distributeurs ne pouvaient pas bénéficier de ces soutiens en ce qu'ils ne constituaient pas des acteurs du réemploi, c'est-à-dire dont l'activité principale est le réemploi. Les représentantes de la DGPR ont confirmé ce point : le dossier d'agrément d'ECOMAISON n'était pas conforme au cahier des charges. Les représentants d'ECOMAISON ont expliqué leur proposition par le fait qu'ils n'avaient pas la même interprétation de la définition d'acteur du réemploi.

○ Les soutiens financiers insuffisants prévus pour les acteurs du réemploi en application des dispositions des paragraphes 5.4 (fonds pour le réemploi) et 5.5 (fonds complémentaire) du cahier des charges Elle a insisté sur le fait qu'il était important de prévoir des soutiens financiers ambitieux pour les acteurs du réemploi.

La place occupée par les Appels à Manifestation d'Intérêt (« AMI ») dans la proposition d'ECOMAISON. Le fait qu'une majorité du fonds « réemploi » était dirigée vers le financement d'AMI soulevait une question de conformité par rapport à la loi « Anti-gaspillage et économie circulaire », les « AMI » étant un dispositif de nature discriminatoire car tous les acteurs ne pouvaient pas en bénéficier.

Enfin, cette membre (CFESS) a reproché aux représentants d'ECOMAISON la méthode utilisée, à savoir, le fait d'avoir élaboré les mesures liées au réemploi sans réelle concertation avec les acteurs concernés et d'avoir procédé à des « modifications de leur offre » à la dernière minute.

Les représentants d'ECOMAISON se sont efforcés de convaincre les membres du bien-fondé de leur offre sur le réemploi. Ils ont indiqué qu'elle reposait sur les trois axes suivants :

- la mise à disposition auprès des acteurs du réemploi d'un gisement qualitatif de meubles usagés notamment collectés par les distributeurs de meubles au titre de leurs obligations de reprise à travers le versement d'un soutien financier spécifique,
- une révision du barème des soutiens financiers destinés aux acteurs du réemploi à la fin de l'année 2024,
- le lancement d'AMI avec l'objectif d'un projet par région pour développer les volumes réemployés.

Afin de répondre aux réserves exprimées, les représentants d'ECOMAISON se sont engagés à modifier leur dossier d'agrément sur les principaux points ci-dessous.

- la mise en place d'une observation mensuelle des volumes collectés et réemployés, et des soutiens versés, permettant d'évaluer la possibilité d'atteindre l'enveloppe de 5% d'éco-contributions en 2024,
- le basculement du soutien pour toute tonne d'éléments d'ameublements triée et non réemployable ou non réutilisable (à hauteur de 20€ HT), intégré actuellement au fonds réemploi, dans l'enveloppe relative aux actions complémentaires,

- la disparition de la conditionnalité de certains soutiens à un taux minimal de réemploi.

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) est intervenu en appui à ECOMAISON. S'il a indiqué qu'on pouvait regretter que l'éco-organisme n'avait pas mis en œuvre le fonds « réemploi » en 2023, il convenait néanmoins de mettre en avant les mesures liées au réemploi qu'il proposait et les engagements qu'il prenait aujourd'hui pour faire évoluer son dossier en réponse aux préoccupations exprimées. Il a souligné les moyens financiers prévus pour la mise en œuvre des actions complémentaires réalisées par les acteurs du réemploi et a estimé que les « AMI » étaient un instrument efficace pour développer le réemploi. Il a soutenu les mesures d'ECOMAISON pour développer les opérations de collecte dite « préservante » et a proposé l'inscription d'une clause de rendez-vous dans le projet de contrat type destiné aux acteurs du réemploi afin de les rassurer.

A la suite des échanges entre les membres et les représentants d'ECOMAISON, le président a noté que l'éco-organisme s'engageait à faire évoluer son dossier d'agrément sur un certain nombre de points, ce qui allait dans la bonne direction. En revanche, il a indiqué qu'il demeurait un profond désaccord entre les membres sur le niveau des soutiens financiers pour lesquels il était évident que ce sujet ne pourrait pas être réglé aujourd'hui. Le président en a profité pour indiquer que l'on ne disposait pas d'une étude économique permettant d'objectiver le coût des activités du réemploi pour la filière REP des meubles tout en admettant qu'il s'agissait d'un sujet transversal.

Dans ces conditions, le président a proposé aux membres de se prononcer sur le projet de résolution ci-dessous qu'il s'est attaché à expliciter :

➤ *Vote séparé sur la proposition de résolution suivante :*

" Constatant qu'il reste un point de désaccord sur les modalités de soutien au réemploi / réutilisation, la CiFREP souhaite que les discussions se poursuivent entre l'éco-organisme ECOMAISON et les parties prenantes intéressées et que, si dans les meilleurs délais, un accord ne se révèle pas possible, l'Etat précisera par voie réglementaire les barèmes de soutien et les autres éventuelles dispositions dans ce domaine qui ne paraîtraient pas conformes au cahier des charge"

⇒ **Avis favorable**

○ Pour : 23 (1 président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 ZWF, 1 AMIS DE LA TERRE, 1 CFESS, 1 FEI, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 RCUBE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)

○ Contre : 0

○ Abstentions : 2 (1 CME, 1 FEDEREC)

➤ *Autres sujets évoqués*

○ *Les modalités opérationnelles de collecte des déchets d'éléments d'ameublement*

1- En réponse aux questions de membres représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME, FEDEREC), les représentants d'ECOMAISON ont indiqué que :

- l'expérimentation de la collecte conjointe des déchets de meubles avec d'autres déchets issus de produits soumis à d'autres REP était bien expérimentale et réversible, conformément au 3.9 du cahier des charges ;

- leur volonté n'était pas de conserver la propriété matière mais d'avoir un équilibre économique dans le partage de la valeur et du risque leur stratégie visant à rapprocher les opérateurs de traitement et les producteurs pour que ces derniers puissent bénéficier des matières premières recyclées par les opérateurs afin de les incorporer dans leurs produits (mise en relation des uns et des autres grâce à des plates-formes d'information).

2- En réponse à des demandes de précision d'un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) s'agissant de la mise en œuvre de la collecte conjointe ci-dessus mentionnée, les représentants d'ECOMAISON ont apporté des éléments d'information, y compris sur les modalités transitoires prévues en 2024.

○ *Les mesures liées à l'écoconception*

En réponse à des demandes de précision d'un membre (MEDEF), les représentants d'ECOMAISON ont indiqué leurs propositions relatives aux éco-modulations. Sur l'incorporation de matières recyclées, ils ont indiqué que la difficulté était que l'on ne connaissait pas le taux d'incorporation des matières issues du recyclage réalisé par les producteurs et qu'ils se donnaient le premier trimestre de l'année 2024 pour estimer la pertinence du montant des primes prévues par le cahier des charges. Ils ont insisté sur le fait qu'il y avait un risque de déséquilibre budgétaire du fait du versement de ces primes.

○ *La réparation des meubles*

En réponse à une demande de précision d'un membre (RCUBE) sur le développement de l'activité de réparation, les représentants d'ECOMAISON ont indiqué que leur stratégie consistait à augmenter le nombre de réparateurs labellisés en lien avec les acteurs concernés. Ils ont précisé que les premiers retours d'expérience mettaient en avant le fait que les réparateurs indépendants étaient réticents à solliciter une labellisation du fait principalement de freins psychologiques.

En conclusion, le président a indiqué qu'au regard des positions exprimées par les membres et des échanges avec l'éco-organisme, il sollicitait, à la demande de l'Etat, l'avis de la commission sur la demande d'agrément d'ECOMAISON selon les termes ci-dessous.

➤ *Avis sur la demande de renouvellement d'agrément de la société ECOMAISON en tant qu'éco-organisme pour les produits désignés à l'article R. 543-240-III du code de l'environnement ("éléments d'ameublements"), pour une période de six ans*
(vote à bulletin secret)

⇒ **Avis défavorable**

○ Pour : 5

○ Contre : 12

○ Abstentions : 8

➤ *Avis sur la demande de renouvellement d'agrément de la société ECOMAISON en tant qu'éco-organisme pour les produits désignés à l'article R. 543-240-III du code de l'environnement ("éléments d'ameublements"), pour une période limitée d'un an*
(vote à bulletin secret)

⇒ **Avis défavorable**

○ Pour : 7

○ Contre : 12

○ Abstentions : 6

4. Avis sur le projet d'arrêté fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs d'équipements électriques et électroniques

A la suite du report du vote de la Cifrep du 23 novembre 2023¹ sur le projet d'arrêté fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs d'équipements électriques et électroniques (EEE), les représentantes de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, un bilan des travaux de la concertation avec les parties prenantes concernées et de la consultation du public du 30 octobre 2023 au 24 novembre 2023.

Le président a invité les membres à se prononcer sur les principes ci-dessous :

- faut-il seulement des primes ?
- faut-il des primes et des pénalités et que les pénalités financent les primes pour assurer l'équilibre financier ?
- faut-il un système d'objectifs cibles où le cahier des charges fixerait simplement un pourcentage d'équipements bénéficiant de la prime et un pourcentage d'équipements sujet à pénalités et qui laisserait à l'éco-organisme de fixer en conséquence les seuils de déclenchement des primes et pénalités (c'est-à-dire le seuil d'indice de réparabilité en-deçà duquel il y aurait pénalité et le seuil d'indice de réparabilité au-delà duquel il y aurait prime) ? Ce système assurerait l'équilibre financier du système.

Le président et le représentant de la DGE (direction générale des entreprises), ainsi qu'un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR), ont marqué leur préférence ou leur intérêt pour ce dernier système, précisément parce qu'il assure l'équilibre financier.

Ce même membre représentant les collectivités territoriales a défendu un dispositif comportant des primes et des pénalités car sinon il ne serait pas incitatif.

Un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (ALLIANCE RECYCLAGE) a exprimé des doutes sur l'équilibre budgétaire du dispositif et sur sa visibilité.

Une membre représentant les associations environnementales (ZWF) a proposé la possibilité de mettre en place un dispositif de pénalités sans primes concernant la réparabilité d'un produit. S'agissant de l'équilibrage financier du dispositif, elle a précisé que les éco-organismes avaient toute la latitude nécessaire pour l'assurer. De manière plus générale, elle a regretté que les discussions portaient sur des points aussi techniques qui relevaient davantage de la concertation que de la CifREP. Elle a indiqué que cette situation soulevait une question de méthode.

Une membre représentant les producteurs (CPME) a indiqué qu'il se posait préalablement la question des contrôles de la qualité des indices de réparabilité et des opérations de réparation des produits. Elle a souligné la nécessité d'avoir davantage de contrôles de la part de la DGCCRF afin de prévenir le risque de fraudes. De manière plus générale, elle a plaidé pour la mise en place d'un dispositif adapté dans le temps et souple au regard des

¹ Cf. relevé de décisions de la CifREP du 23 novembre 2023.

enjeux financiers. Elle a appelé à plus de concertation entre les parties prenantes concernées pour que le dispositif soit efficace d'un point de vue opérationnel.

Au regard de ces interventions, le président a fait le constat d'un manque de consensus et a donc proposé de voter sur le projet d'arrêté sur la base des éléments ci-dessous.

- ⇒ Maintenir les critères d'éco-modulation prévus,
- ⇒ Conserver une ambition élevée sur le montant des primes et pénalités associées à l'indice de réparabilité (puis de durabilité), et maintenir le principe de seuils de déclenchement de ces primes et pénalités par EEE mais en faisant évoluer les seuils au regard des éléments issus d'un groupe de travail de manière à assurer l'équilibre financier du dispositif compte tenu des données disponibles à date sur les mises sur le marché des EEE concernés et de leur indice de réparabilité (c'est-à-dire assurer que le montant des pénalités permet de financer les primes),
- ⇒ Supprimer l'avant dernier alinéa du 2.1.2.3 « Durabilité » dans le paragraphe 2.1 modifié du cahier des charges, qui prévoyait qu'on serait moins exigeant en matière de réparabilité lorsqu'on passerait à l'indice de durabilité.

Avis sur le projet d'arrêté fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs d'équipements électriques et électroniques sur la base des éléments indiqués ci-dessus

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 16 (1 président, 2 AMF, 1 ADF, 1 ADCF, 1 ARF, 1 FNE, 1 ZWF, 1 AMIS DE LA TERRE, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 FEI, 1 RCUBE, 1 DGPR, 1 DGOM)
- Contre : 0
- Abstentions : 6 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 ALLIANCE RECYCLAGE)

N'ont pas participé au vote : DGE et DGCCRF

5. Questions diverses

Modalités d'équilibrage des obligations de collecte des déchets issus des articles de bricolage et de jardin (ABJ)

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE) est intervenu sur les modalités d'équilibrage entre les éco-organismes dans le prolongement des échanges tenus lors de la CiFREP du 7 décembre 2023 (cf. compte rendu de cette commission). Il a souhaité avoir la confirmation que le futur organisme coordonnateur prévoirait bien un équilibrage financier et s'agissant des modalités de répartition des zones géographiques du territoire national entre les éco-organismes (sur lesquelles chacun des éco-organismes était tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des ABJ supportés par les collectivités ainsi que la reprise de ces mêmes produits), les collectivités territoriales disposeraient de la liberté de choix de l'éco-organisme. Il a également soulevé la contradiction qu'il y avait selon lui entre le fait d'approuver les projets de contrats type des éco-organismes destinés aux collectivités territoriales et de ne pas connaître à date le futur contrat type de l'organisme coordonnateur.

Le président et les représentantes de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) ont rappelé les dispositions du cahier des charges (cf. paragraphe 4 de l'annexe III portant cahier des charges des organismes coordonnateurs) et les propos qu'ils avaient tenus

lors de la dernière commission sur ces sujets. Dans ce contexte, le président a invité les membres à ne pas prolonger la discussion en indiquant que ces sujets avaient été déjà longuement débattus.

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

** Les membres nommés dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentés par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège, pour tout ou partie de la réunion.*

Points de l'ordre du jour 1 et 2 (matinée)

Président

M VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme D'ENFERT (MEDEF)*, représentée par M. DEMARNE (suppléant)

M. JOGUET (MEDEF)*, représenté par M. PRINGENT (suppléant)

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)

Mme CHATEAU (CPME)*, représentée par Mme WEDRYCHOWSKA (titulaire)

M. THUVIEN (AFEP)*, représenté par M. DEMARNE (suppléant)

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)

M. SORET (AMF)*, représenté par Mme FRANCOIS (titulaire)

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)*, représenté par M. BUF (titulaire)

M. JOURDAIN (ADF)

M. BUF (ARF)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)

Mme SOULARY (ZERO WASTE FRANCE)

M. CONDAMINE (LES AMIS DE LA TERRE)

Mme MEDIEU (CFESS)*, représentée par Mme ROGNANT (suppléante)

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)*, représenté par M. DE TARRAGON (suppléant) pour le point 1

M. EXCOFFIER (FEDEREC)*, représenté par M. BURNAND (suppléant)

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

Mme DUNAT-DELEVAQUE (FEI)*, représentée par M. SETTTON (suppléant)

M. VARIN (RCUBE)*, représentés par MM. RENAI et ATTAL (suppléant) pour les points 1 et 2

5°-Collège de l'Etat

- DGPR (MTECT)

- DGE (MEFSIN)

- DGCL (MINTOM)

- DGCCRF MEFSIN)

- DGOM (MINTOM)*, représentée par la DGPR

Points de l'ordre du jour 3 et 4 (après-midi)

Président

M VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme D'ENFERT (MEDEF)*, représentée par M. DEMARNE (suppléant)

M. JOGUET (MEDEF)

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)

Mme CHATEAU (CPME)

M. THUVIEN (AFEP)*, représenté par M. DEMARNE (suppléant)

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)

M. SORET (AMF)*, représenté par Mme FRANCOIS (titulaire)

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)*, représenté par M. BUF (titulaire)

M. JOURDAIN (ADF)

M. BUF (ARF)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)

Mme SOULARY (ZERO WASTE FRANCE)

M. CONDAMINE (LES AMIS DE LA TERRE)

Mme MEDIEU (CFESS)*, représentée par Mme ROGNANT (suppléante)

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)*, représentés par M. DE TARRAGON (suppléant) pour le point 3 et Mme VEDIE (suppléante) pour le point 4

M. EXCOFFIER (FEDEREC)*, représenté par Mme VEDIE (suppléante)

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

Mme DUNAT-DELEVAQUE (FEI)*, représentée par M. SETTTON (suppléant), par M. VARIN (titulaire) pour le point 4

M. VARIN (RCUBE)

5°-Collège de l'Etat

- DGPR (MTECT)

- DGE (MEFSIN)

- DGCL (MINTOM) pour les points 1, 2 et 3

- DGCCRF MEFSIN)

- DGOM (MINTOM), représentée par la DGPR